

**RÈGLEMENT (CE) N° 120/2009 DE LA COMMISSION****du 9 février 2009****modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 122,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains États membres ou leurs autorités compétentes ont demandé que des modifications soient apportées aux annexes du règlement (CEE) n° 574/72.
- (2) Les modifications proposées résultent de décisions prises par les États membres concernés ou leurs autorités compétentes désignant les autorités chargées de veiller à

ce que la législation sur la sécurité sociale soit mise en œuvre conformément au droit communautaire.

- (3) Les conventions bilatérales conclues en vue de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 sont énumérées à l'annexe 5 de ce règlement.
- (4) L'avis unanime de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a été recueilli,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes 2 à 5 du règlement (CEE) n° 574/72 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2009.

*Par la Commission*  
Vladimír ŠPIDLA  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

## ANNEXE

Les annexes 2 à 5 du règlement (CEE) n° 574/72 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe 2 est modifiée comme suit:

a) À la rubrique «R. PAYS-BAS», le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Prestations familiales:

Loi générale relative aux allocations familiales (Algemene Kinderbijslagwet) et règlement sur l'allocation d'entretien pour enfants à charge souffrant d'handicaps physiques multiples ou graves (Regeling tegemoetkoming onderhoudskosten thuiswonende gehandicapte kinderen 2000, TOG):

a) quand le bénéficiaire réside aux Pays-Bas:

— le bureau de district de la banque des assurances sociales (Districtskantoor van de Sociale Verzekeringsbank) dans le ressort duquel il a sa résidence,

b) quand le bénéficiaire réside hors des Pays-Bas, mais que son employeur réside ou est établi aux Pays-Bas:

— le bureau de district de la banque des assurances sociales (Districtskantoor van de Sociale Verzekeringsbank) dans le ressort duquel l'employeur réside ou est établi,

c) dans les autres cas:

— la Banque des assurances sociales (Sociale Verzekeringsbank), Postbus 1100, 1180 BH Amstelveen.

Loi relative à l'accueil préscolaire et extrascolaire (Wet Kinderopvang) et loi sur le budget lié aux enfants (Wet op het kindgebonden budget):

— l'Administration fiscale/le service allocations (Belastingdienst/Toeslagen), Utrecht.»

b) À la rubrique «T. POLOGNE», le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Chômage:

a) prestations en nature:

Narodowy Fundusz Zdrowia Warszawa (Caisse nationale d'assurance maladie, Varsovie);

b) prestations en espèces:

Bureaux de l'emploi de la voïvodie (województwie urzędy pracy) ayant compétence territoriale au lieu de résidence ou de séjour.»

2) L'annexe 3 est modifiée comme suit:

a) À la rubrique «R. PAYS-BAS», le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Prestations familiales:

Loi générale relative aux allocations familiales (Algemene Kinderbijslagwet) et règlement sur l'allocation d'entretien pour enfants à charge souffrant d'handicaps physiques multiples ou graves (Regeling tegemoetkoming onderhoudskosten thuiswonende gehandicapte kinderen 2000, TOG):

— le bureau de district de la banque des assurances sociales (Districtskantoor van de Sociale Verzekeringsbank) dans le ressort duquel le membre de la famille a sa résidence.

Loi relative à l'accueil préscolaire et extrascolaire (Wet Kinderopvang) et loi sur le budget lié aux enfants (Wet op het kindgebonden budget):

— l'Administration fiscale/le service allocations (Belastingdienst/Toeslagen), Utrecht.»

b) La rubrique «T. POLOGNE» est modifiée comme suit:

i) le point 2 g) est remplacé par le texte suivant:

«g) pour les personnes ayant accompli exclusivement des périodes d'assurance sous législation étrangère:

- 1) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS — Institut d'assurance sociale) — Agence régionale de Łódź — pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce, à Chypre ou à Malte;
- 2) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS — Institut d'assurance sociale) — Agence régionale de Nowy Sącz — pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Autriche, en République tchèque, en Hongrie, en Slovaquie, en Slovénie ou en Suisse;
- 3) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS — Institut d'assurance sociale) — Agence régionale d'Opole — pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Allemagne;
- 4) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS — Institut d'assurance sociale) — Agence régionale de Szczecin — pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment au Danemark, en Finlande, en Suède, en Lituanie, en Lettonie ou en Estonie;
- 5) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS — Institut d'assurance sociale) — I Oddział w Warszawie — Centralne Biuro Obsługi Umów Międzynarodowych (Bureau I de Varsovie — Bureau central des accords internationaux) — pour les personnes ayant accompli des périodes d'assurance sous législation étrangère, y compris des périodes accomplies récemment en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Irlande ou au Royaume-Uni.»

ii) le point 3 b) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) invalidité ou décès du salarié principal:

— pour les personnes ayant récemment exercé une activité salariée ou non salariée (à l'exception des agriculteurs non salariés):

les services du Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure au point 2 a),

— pour les personnes ayant récemment exercé une activité d'agriculteur non salariée:

les services de la Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole) dont la liste figure au point 2 b),

— pour les militaires de carrière visés au point 2 c) ayant accompli des périodes de service actif sous législation polonaise – si la dernière période a été la période de service actif ou la période d'affectation à l'un des services mentionnés au point 2 c) – et des périodes d'assurance sous législation étrangère:

Wojskowe Biuro Emerytalne w Warszawie (Service des pensions militaires à Varsovie), si telle est l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 3 b) ii), troisième tiret,

— pour le personnel pénitentiaire ayant accompli des périodes de service sous législation polonaise — si la dernière période a été celle du service mentionné — et des périodes d'assurance sous législation étrangère:

Biuro Emerytalne Służby Więziennej w Warszawie (Service des pensions de l'administration pénitentiaire à Varsovie), s'il s'agit de l'institution compétente mentionnée à l'annexe 2, point 3 b) ii), cinquième tiret,

- pour les juges et les magistrats:  
les services spécialisés du ministère de la justice,
- pour les personnes ayant accompli exclusivement des périodes d'assurance sous législation étrangère:  
les services de Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institut d'assurance sociale) dont la liste figure au point 2 g.)»

3) L'annexe 4 est modifiée comme suit:

a) À la rubrique «G. GRÈCE», un nouveau point 5 est ajouté:

«5. Pour les agriculteurs:

Caisse d'assurance agricole (OGA), Athènes («Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων, Αθήνα».)»

b) À la rubrique «R. PAYS-BAS», un nouveau point 3 est ajouté:

«3. Prélèvement des cotisations d'assurances générales et d'assurances travailleurs:

L'administration fiscale/le service allocations/le service d'information et d'enquête de l'administration fiscale — Service d'inspection économique (De Belastingdienst/FIOD-ECD International, Amsterdam).»

4) L'annexe 5 est modifiée comme suit:

a) La rubrique «283. LUXEMBOURG-FINLANDE» est remplacée par le texte suivant:

«283. LUXEMBOURG-FINLANDE

Pas de convention.»

b) La rubrique «323. AUTRICHE-ROYAUME-UNI» est remplacée par le texte suivant:

«a) Article 18, paragraphes 1 et 2, de la convention du 10 novembre 1980 pour l'application de la convention sur la sécurité sociale du 22 juillet 1980 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 26 mars 1986 et n° 2 du 4 juin 1993 en ce qui concerne les personnes n'ayant pas droit au traitement prévu au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du règlement.

b) ...

c) Accord du 30 novembre 1994 concernant le remboursement des dépenses de la sécurité sociale.»